

- **ARRÊTÉ** -

**Ordonnant des mesures conservatoires
Aménagement foncier sur les communes de LE
CHÂTELLIER - SAINT-GERMAIN-EN-COGLES -
ROMAGNE - MAEN-ROCH avec extension sur
SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

- VU** les dispositions du titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime relatif à l'aménagement foncier rural, et notamment les articles L 121-19, L 121-22 et L 121-23 ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 21 décembre 2023 portant constitution de la Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de LE CHÂTELLIER - SAINT-GERMAIN-EN-COGLES - ROMAGNE - MAEN-ROCH avec extension sur SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES ;
- VU** la décision en date du 5 décembre 2024 de la Commission inter-communale d'aménagement foncier de LE CHÂTELLIER, SAINT-GERMAIN-EN-COGLES, ROMAGNE, MAEN-ROCH avec extension sur SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES relative à l'opportunité de mener un aménagement foncier et proposant la mise en œuvre de mesures conservatoires ;
- VU** la décision en date du 9 janvier 2025 de la Commission inter-communale d'aménagement foncier de LE CHÂTELLIER, SAINT-GERMAIN-EN-COGLES, ROMAGNE, MAEN-ROCH avec extension sur SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES relative à la proposition d'un mode et d'un périmètre d'aménagement foncier et de prescriptions et recommandations environnementales ;
- Considérant** que la durée d'une procédure d'aménagement foncier est d'environ 6 à 8 ans ;
- Considérant** qu'il y a donc lieu de pérenniser le bocage en évitant les abattages d'arbres préventifs, sans toutefois figer le territoire concerné en interdisant toute modification ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'informer la Commission inter-communale d'aménagement foncier des modifications de l'état des lieux afin de lui permettre de travailler avec les chargés d'études dans les meilleures conditions de transparence.

ARRÊTE

Article 1^{er}

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à prendre dans le cadre de la délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier, sont soumis à autorisation du Président du Conseil Départemental sur le périmètre concerné par l'étude d'aménagement sur tout ou partie du territoire des communes de LE CHÂTELLIER, SAINT-GERMAIN-EN-COGLES, MAEN-ROCH avec extension sur SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES la préparation et l'exécution des travaux mentionnés à l'article 2.

Article 2

Tous les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux sont concernés par les dispositions de l'article 1^{er}, par exemple :

- destruction de tous espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement, arbres isolés (hors recépage et émondage),
- travaux forestiers y compris les plantations,
- arasement et création de talus,
- constructions soumises à autorisation d'urbanisme ou déclaration,
- création ou suppression de mares, de fossés d'assainissement ou de chemins,
- travaux d'irrigation, de forage ou de drainage,
- établissement de clôtures pérennes,
- interventions sur les cours d'eau et l'ensemble du réseau hydrographique (y compris le petit chevelu de tête de bassin versant) et sur les zones humides.

Les espaces boisés classés, dont la destruction est interdite, ne sont pas concernés par ces dispositions en application de l'article L 113-2 du code de l'urbanisme.

Article 3

Les travaux prescrits dans le cadre de remise en état ou de régularisation, faisant suite à des contrôles diligentés par les services de l'Etat ne sont pas concernés par ces dispositions. Les services de l'Etat informeront régulièrement le Département des travaux exécutés suite à des contrôles administratifs ou judiciaires.

Article 4

La décision du Président du Conseil Départemental mentionnée à l'article 1^{er} sera prise sur avis de la Commission inter-communale d'aménagement foncier LE CHÂTELLIER, SAINT-GERMAIN-EN-COGLES, ROMAGNE, MAEN-ROCH avec extension sur SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES. En l'absence de décision de rejet dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la demande par le Président du Conseil Départemental, celle-ci sera considérée comme accordée.

Article 5

Les refus d'autorisation prononcés en application de l'article 1 n'ouvrent droit à aucune indemnité.

Article 6

Le périmètre visé à l'article 1 peut être consulté en mairies de LE CHÂTELLIER, SAINT-GERMAIN-EN-COGLES, ROMAGNE, MAEN-ROCH et SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES où des plans ont été déposés.

Article 7

Les travaux exécutés en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté feront l'objet de sanctions pénales conformément à l'article L 121-23 du code rural et de la pêche maritime.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché jusqu'à l'ouverture des opérations d'aménagement foncier en mairies de LE CHÂTELLIER, SAINT-GERMAIN-EN-COGLES, ROMAGNE, MAEN-ROCH et SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES. Il sera publié sur le site internet du Département et fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le Département.

Article 9

Le Directeur général des services du Département et les Maires des communes de LE CHÂTELLIER, SAINT-GERMAIN-EN-COGLES, ROMAGNE, MAEN-ROCH et SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11

Copie du présent arrêté sera transmise à Messieurs les Commandants des brigades de gendarmerie de FOUGERES et de MAEN-ROCH.

Rennes le 24 FEV. 2025

Le Président

Jean-Luc CHENUT